

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) – Suites du rapport d'enquête administrative sur le drame de Payerne – Réponse au postulat et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant deux modifications rapides de la LEP à la suite du drame de Payerne

1 CONTEXTE DE LA REVISION

1.1 Le rapport d'enquête administrative ordonné suite au drame de Payerne

Dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Claude D., le Tribunal cantonal a ordonné une enquête administrative afin d'apporter des réponses aux questions soulevées par le meurtre de Marie S., 19 ans, commis par un homme qui avait été condamné pénalement et qui exécutait encore sa peine. Il s'agissait en particulier de déterminer si les décisions administratives et judiciaires ayant abouti à ce que l'auteur bénéficie encore d'une exécution sous forme d'arrêts domiciliaires au moment des faits étaient fondées.

Dans son rapport du 27 août 2013, l'enquêteur émet certaines réflexions concernant le système légal en vigueur dans le canton de Vaud, en particulier s'agissant des compétences du Juge d'application des peines. Ces réflexions ont abouti aux recommandations suivantes :

"(4) <u>Suppression des incohérences relatives à la répartition des compétences entre le juge unique et le collège</u>

Nous avons constaté que, d'après le droit en vigueur, certaines décisions, telles que celles examinées relatives à la libération conditionnelle, sont prises par un collège composé de trois JAP, alors que les décisions sur recours, qui déploient des effets semblables, sont au contraire prises par un juge unique. Nous conseillons de modifier les dispositions concernant les compétences du juge unique et du collège – au cas où les recours contre les décisions d'exécution de la peine de l'OEP restent de la compétence du JAP.

(5) Examen de l'attribution des recours administratifs au JAP

La compétence du TMCAP pour traiter les recours à l'encontre des décisions des autorités administratives a pour conséquence que le TMCAP fonctionne, suivant les cas, aussi bien comme autorité de première instance que comme autorité de seconde instance. Cette particularité du droit vaudois exige beaucoup (trop ?) des magistrats. Une voie de droit à l'encontre des décisions de l'OEP et des décisions disciplinaires du SPEN sans implication du JAP serait opportune.

(6) <u>Introduction d'un droit de recours en faveur de l'administration à l'encontre des décisions sur recours du JAP</u>

Il n'est pas satisfaisant qu'actuellement les décisions sur recours du JAP ne puissent être attaquées

devant le Tribunal cantonal que par une des parties impliquées, soit le condamné. Il faut aussi qu'elles puissent l'être en défaveur de celui-ci. Dès lors, nous recommandons qu'il soit accordé aux autorités d'exécution un droit de recours contre les décisions toujours rendues par le JAP à la suite d'un recours à l'encontre d'une décision de l'OEP ou du SPEN" (rapport d'enquête, p. 47-48).

En fait, dans son rapport, l'enquêteur juge peu heureux le recours au Juge d'application des peines (JAP) à l'encontre des décisions rendues par l'Office d'exécution des peines (OEP), tel qu'il est prévu par l'article 36 LEP. Il préconise donc le supprimer au profit d'un recours direct auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, ce qui résout en même temps la question du tribunal collégial (rapport d'enquête, p. 40).

1.2 Le postulat Jacques-André Haury au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal

Suite au dépôt de ce rapport, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), par son président, a déposé un postulat visant à ce que deux des mesures préconisées par le rapport d'enquête soient mises en application rapidement. Le postulat a la teneur suivante:

"La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a étudié le rapport établi par M. Félix Bänziger, expert mandaté par le Tribunal cantonal à la suite du drame de Payerne.

Ce rapport propose neuf mesures. Parmi celles qui impliquent des modifications légales, c'est-à-dire qui relèvent de la compétence du Grand Conseil, la CHSTC en a retenu deux, qui lui paraissent nécessiter sans délai une modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

- 1. Transférer du juge d'application des peines (JAP) au collège des JAP certaines compétences : lorsque le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (TMCAP) doit se prononcer sur un recours contre une décision de l'Office d'exécution des peines (OEP), la LEP prévoit qu'un seul juge d'application des peines est compétent pour se prononcer sur "la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (...)" (article 27). En revanche, elle prévoit que "Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle." Nous proposons que, par analogie avec les décisions sur la libération conditionnelle, les décisions relatives à la "réintégration du condamné" doivent elles aussi être prises par le collège des JAP (trois juges) lorsque la peine prononcée est égale ou supérieure à six ans, c'est-à-dire dans des délits graves, comme ce fut le cas de C.D.
- 2. La décision du JAP à la suite du recours formulé par C.D. contre la décision de l'OEP du 23novembre2012 ne pouvait faire l'objet d'un recours par l'OEP. Nous proposons qu'un droit de recours auprès de la Chambre des recours pénale soit expressément prévu par la LEP".

Ce postulat a été renvoyé en commission en vue d'examiner sa prise en considération. Dite commission a tenu un premier débat sur les propositions formulées dans le postulat. Bien que très partagée, elle a opté à une courte majorité pour le maintien d'un recours à un collège de juges d'application des peines et la création d'un droit de recours pour le Service pénitentiaire. Elle a également évoqué la question de l'effet suspensif aux recours formés à l'encontre des décisions rendues par l'OEP. Sur ce point, elle a préavisé en faveur du retrait de l'effet suspensif automatique, l'autorité de recours ayant la possibilité de l'octroyer si les circonstances l'exigent. En définitive, la commission a préavisé à l'unanimité en faveur de la prise en considération du postulat et de son renvoi au Conseil d'Etat.

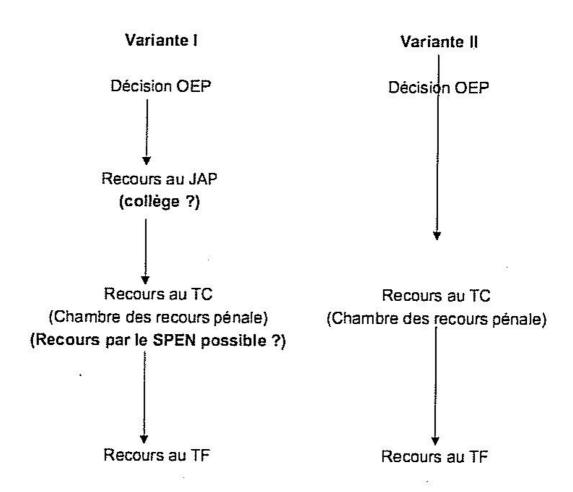
2 PERIMETRE DU PROJET

La présente révision de la LEP porte essentiellement sur les questions soulevées ci-dessus, s'agissant du recours à l'encontre des décisions rendues par l'OEP. L'occasion a toutefois été saisie pour introduire dans cette loi quelques dispositions qui y manquent actuellement, notamment afin de donner une meilleure assise légale au règlement sur le statut des condamnésexécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC). Cette partie de la réforme revêt un caractère essentiellement technique, mais est néanmoins nécessaire au travail du Service pénitentiaire. Les modifications font en outre suite à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, le 1^{er}janvier 2011, et à celle de l'article 64 al.1bis du Code pénal en lien avec l'internement à vie. Ces modifications législatives entrainent des changements en termes de compétences pour les différents acteurs de la chaîne pénale cités dans la présente loi.

3 VOIE DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'OEP

3.1 Pistes envisagées

Sur la base des conclusions du rapport d'expert et du postulat déposé, on peut envisager deux options pour résoudre le problème posé, lesquelles peuvent être schématisées ainsi :



La commission parlementaire qui a examiné le postulat de la CHSTC a résumé ainsi les principaux arguments en faveur de chacune des variantes :

En faveur de la variante 1 :

- un collège de JAP procédera à une instruction plus poussée que ne pourrait le faire la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal;
- il n'y a pas de raisons d'enlever cette compétence aux juges d'application des peines, dont la fonction a été créée pour se prononcer sur de telles questions;
- la solution d'un collège de JAP paraît être la réforme la plus simple et la plus adéquate à mettre rapidement en œuvre;
- il s'agit de la seule option qui permette d'accorder un droit de recours au SPEN.

En faveur de la variante 2 :

- historiquement, la solution du recours de droit administratif devant le JAP avait été retenue par le législateur cantonal dans le but de décharger le Tribunal cantonal. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral, ce but n'a plus lieu d'être puisqu'une voie de droit devant le Tribunal cantonal contre les décisions du JAP a dû être instituée. Ainsi, la multiplication des instances alourdit inutilement la procédure;
- le Tribunal cantonal et les juges d'application des peines sont principalement en faveur de la variante 2, qui est également celle privilégiée par l'expert Bänziger;
- les décisions rendues par la Chambre des recours pénale sont prises collégialement ;
- il est plus logique de laisser au JAP assumer uniquement une fonction d'autorité de première instance qui doit collaborer avec l'Office d'exécution des peines;
- le nombre annuel des recours déposés contre des décisions du SPEN n'est pas élevé, de telle sorte que le traitement de ceux-ci ne constituerait pas une nouvelle charge de travail importante pour le Tribunal cantonal.

3.2 Position du Conseil d'Etat

3.2.1 Rôle du JAP

Dans son rapport, l'expert mandaté par le Tribunal cantonal remet tout d'abord en question la compétence du JAP pour traiter les recours administratifs à l'encontre des décisions rendues par l'OEP et le SPEN. Il y voit trois problèmes:

- en premier lieu le fait que le JAP doive appliquer la procédure administrative pour ces seuls cas, alors qu'il utilise d'ordinaire la procédure pénale;
- en deuxième lieu le fait que le JAP statue en principe comme autorité de première instance, et non sur recours, ce qui suppose deux approches totalement différentes de son travail;
- en troisième lieu le faible nombre de recours en regard du volume des affaires traitées par le JAP, ce qui rend le changement de rôle susmentionné d'autant plus délicat (rapport d'enquête, p. 40).

Ainsi, aux yeux de l'expert, il y a bien lieu de supprimer la voie de recours au JAP pour transférer ses compétences au Tribunal cantonal, ce qui résout par ailleurs également la question de la composition de l'autorité de recours, la Chambre des recours pénale fonctionnant toujours en collège.

Ces arguments font sens aux yeux du Conseil d'Etat. Il est vrai que le travail du JAP est complexe et délicat, et que ses décisions sont souvent lourdes de conséquences, notamment celles relatives à la libération conditionnelle. Dans ce contexte, il rend des décisions avec un plein pouvoir d'examen, mais s'appuie sur l'OEP, qui lui soumet le dossier ainsi qu'une évaluation de la dangerosité du détenu et qu'une proposition relative à ladite libération. Dans ce contexte, l'OEP est un partenaire du JAP à qui il apporte les éléments nécessaires à la décision. En revanche, dans le cadre des recours administratifs, le JAP doit contrôler les décisions rendues par l'OEP. Celui-ci n'est donc plus un partenaire, mais

l'autorité intimée. De surcroît, le pouvoir d'examen du JAP est limité à la légalité. Il doit donc s'efforcer de modifier son approche de ce type de dossier, par rapport à celle qu'il adopte habituellement. Quant au nombre de dossiers, on doit effectivement constater qu'il demeure faible (37 nouveaux dossiers en 2012, soit un peu plus de 6% des dossiers entrés durant cette année, et 57 dossiers en 2013, soit un peu plus de 7% du total). Il est donc d'autant plus difficile au JAP de changer de rôle et d'adopter celui de l'autorité de recours qu'il ne le fait que très rarement.

3.2.2 Contexte historique

Comme le relève la commission dans son rapport, on rappelle ici qu'historiquement, le JAP a été créé dans le cadre de l'adaptation du droit vaudois à la nouvelle partie générale du code pénal suisse (CP), entrée en vigueur le 1^{er}janvier 2007. Cette dernière imposant l'intervention d'une autorité judiciaire à certains stades de l'exécution des peines, l'option avait été prise de créer des magistrats spécialisés dans ce domaine, entre autres afin de décharger les tribunaux ordinaires (v. EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau CP, BGC juin 2006, p. 1370-1371). Dans ce contexte, le recours judiciaire à l'encontre des décisions rendues par le SPEN, recours rendu notamment nécessaire en matière disciplinaire afin de respecter les exigences de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), a été confié au JAP dans cette même idée de décharger le Tribunal cantonal, qui était alors composé que de quinze magistrats, et dont l'exécution des peines n'était pas la mission première. Aucune voie de droit cantonale n'était ainsi ouverte à l'encontre des décisions rendues sur recours par le JAP, seul le recours au Tribunal fédéral étant possible.

La situation a toutefois changé avec l'entrée en vigueur de l'article 29a de la Constitution fédérale (Cst.) et de la loi sur le Tribunal fédéral, dont les dispositions organisationnelles s'agissant du recours en matière pénale sont devenues contraignantes pour les cantons au 1^{er}janvier 2011, avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (CPP). L'EMPL relatif à la mise en œuvre de la partie générale du CP réservait d'ailleurs déjà une réforme ultérieure des voies de recours prévues par la LEP en fonction de la réforme de l'organisation judiciaire fédérale (BGC juin 2006, p. 1392). Le législateur de l'époque avait ainsi conscience du fait que la solution qu'il retenait ne serait sans doute pas définitive. De fait, dans le cadre du volet pénal de la démarche CODEX_2010, la LEP a été modifiée sur deux points dans ce domaine :

- auparavant, les décisions sur recours par le chef du Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires ne pouvaient faire l'objet d'un recours au JAP que si ces dernières prenaient la forme d'arrêts d'une durée supérieure à vingt jours. Cette limite a été supprimée du fait de la garantie de l'accès au juge ancrée à l'article 29a Cst. et de l'article 80, alinéa 2 LTF. Cela a eu pour effet d'augmenter les compétences du JAP, sans que cela provoque une réelle augmentation du nombre de recours (celui-ci a même diminué entre 2010 et 2011);
- l'article 37, alinéa 3 LEP, qui disposait que le JAP statuait sur recours en dernière instance cantonale, a été abrogé. Toutefois, vu l'ampleur de la réforme et les problèmes qu'elle posait par ailleurs (suppression du juge d'instruction et institution de l'appel et de l'instruction contradictoire notamment), la problématique de la voie de recours au JAP n'a pas été réétudiée plus avant.

Cela étant, cette réforme à ouvert une voie de droit au Tribunal cantonal à l'encontre des décisions sur recours rendues par le JAP, de sorte qu'il y a désormais deux voies de droit cantonales à l'encontre des décisions rendues par l'OEP, et trois voies de droit contre celles rendues par les établissements de détention en matière disciplinaire, ce à quoi il faut bien entendu ajouter le recours au Tribunal fédéral.

3.2.3 Multiplication des voies de droit – Célérité de la procédure

Cette situation n'est pas sans poser problème. Que ce soit en matière pénale ou administrative, l'institution d'une voie de droit intermédiaire ne constitue pas la règle. Ainsi, l'article 73 de la loi sur la procédure administrative (LPA) dispose que le recours administratif n'est institué que si la loi le prévoit, la règle étant le recours direct au Tribunal cantonal ; il en va de même en matière pénale, le CPP ne prévoyant qu'une seule voie de droit cantonale à l'encontre des jugements rendus par les tribunaux de première instance. La multiplication des voies de droit a certes été utilisée récemment dans certains domaines, avec pour but de décharger les instances de recours supérieures. Ainsi, le recours interne institué par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) à l'encontre des décisions rendues par les Centres sociaux régionaux (CSR) a diminué drastiquement le nombre de recours au Tribunal cantonal dans ce domaine. De même, l'introduction d'une réclamation à l'encontre des décisions rendues par le Service des automobiles (SAN), en particulier en matière de retrait de permis de conduire, et par l'Office des bourses ont également contribué à décharger le Tribunal cantonal de plusieurs centaines de dossiers, avec une charge supplémentaire raisonnable pour les services concernés. Toutefois, si cette option a du sens dans les domaines dans lesquels un grand nombre de décisions sont rendues et où la marge d'appréciation de l'autorité est relativement restreindre en raison d'un cadre légal et réglementaire précis, il n'en va pas de même dans les secteurs où l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation et où les dossiers sont peu nombreux, car la décharge des autorités de recours engendrées par la création d'une autorité de recours intermédiaire n'est alors pas significative, la diminution du nombre de recours d'une instance à l'autre n'étant pas aussi importante que dans le premier cas de figure susmentionné. En termes de charge de travail, il n'est donc pas intéressant de maintenir une autorité intermédiaire dans ces domaines. Au contraire, la nécessaire analyse complète du dossier par les autorités de recours successives et le faible pouvoir de dissuasion du recours administratif risquent d'engendrer une augmentation du volume global de travail avec recours intermédiaire, par rapport à l'option du recours direct au Tribunal cantonal.

En l'occurrence, on constate que sur 45 dossiers de recours traités par le JAP en 2012, 13 ont fait l'objet d'un recours, soit près de 30 %, proportion importante par rapport à ce qui est constaté dans d'autres domaines. Le maintien d'une voie de recours intermédiaire entre l'OEP et le Tribunal cantonal n'apparaît ainsi, de ce point de vue, pas réellement intéressant. Au demeurant, la proportion des recours au Tribunal cantonal pourrait encore augmenter si la loi conférait la qualité pour recourir au SPEN, comme le prévoit la variante I. Dans un tel cas, il y a fort à parier qu'à tout le moins dans les cas délicats, comme celui de l'affaire D., le Tribunal cantonal soit de toute manière saisi au final, de sorte que l'utilité d'un recours intermédiaire apparaît douteuse sous cet angle également.

A cela s'ajoute un autre problème particulièrement important dans le domaine considéré, à savoir celui de la célérité de la procédure. En effet, comme on l'a vu dans le cas du drame de Payerne, il est primordial que sur des questions telles que la réintégration d'un condamné en régime de détention ordinaire, une décision définitive soit rendue rapidement. Il en va de la sécurité publique. Cela est encore plus vrai en matière disciplinaire, où il n'est pas envisageable d'attendre plusieurs mois avant d'exécuter une sanction, la proximité de cette dernière avec les faits qui l'ont motivée étant indispensable au bon fonctionnement de l'établissement. Or, la multiplication des voies de droit va clairement à l'encontre de ce but, ce d'autant plus que, comme cela sera exposé plus loin, il paraît juridiquement délicat de supprimer totalement tout effet suspensif aux divers recours ouverts dans ce domaine. L'application du principe de célérité, particulièrement important dans le domaine de l'exécution des peines, impose donc plutôt la suppression du recours intermédiaire au JAP.

3.2.4 Droit de recours – Rôle du Ministère public

L'un des arguments des tenants de la variante I, soit du maintien du recours au JAP, a trait à la possibilité d'introduire dans ce cas un droit de recours en faveur de l'OEP, respectivement du SPEN. Cette novelle permettrait de s'assurer de la bonne application du droit dans l'intérêt public, ce que recommande également l'expert Bänziger.

Traditionnellement, l'autorité dont la décision a été annulée ou réformée en recours ne dispose pas du droit de recourir à son tour contre le jugement qui lui est défavorable. Le recours n'est en effet ouvert qu'à une personne pouvant justifier d'un intérêt digne de protection, soit qui est touchée plus que quiconque par la décision attaquée et peut justifier d'un intérêt personnel, pratique et actuel à son annulation. En revanche, le recours formé dans l'intérêt général n'est en principe pas ouvert. Il se peut néanmoins qu'il soit expressément prévu par la loi (v. p. ex., art. 89, al. 2 LTF pour le recours en matière de droit public). Il n'est donc pas impossible d'en créer un ici, même si cela risquerait de créer un précédent ouvrant la porte à d'autres demandes de même type.

Cela étant, on peut s'interroger sur la logique voulant que l'on maintienne une voie de droit au JAP uniquement pour permettre à l'administration de contester le cas échéant les jugements rendus par ce dernier. Comme relevé ci-dessus, il est de toute manière prévisible que les dossiers les plus délicats seront au final déférés au Tribunal cantonal. Il ne fait donc guère de sens de conserver une voie de recours intermédiaire dans ce type de cause, ce d'autant plus que rien n'indique que le Tribunal cantonal statuerait différemment suivant qu'il le fasse sur recours direct contre la décision de l'OEP ou après un premier recours au JAP. Ainsi, l'idée que deux décisions judiciaires offriraient plus de garanties qu'une seule quant à la bonne application du droit et la protection du public ne paraît pas fondée.

En outre, il faut relever que, depuis les travaux de la commission parlementaire, un élément nouveau est intervenu s'agissant du rôle du Ministère public. Dans l'étude des deux variantes susmentionnées par un groupe de travail qui s'est réuni avant la séance de la commission parlementaire, la question du rôle du Ministère public a été posée. En effet, lui conférer un droit de recours au plan cantonal aurait constitué une alternative à l'ouverture d'une telle voie au SPEN. Dans une première prise de position communiquée aux commissaires, le Procureur général relevait toutefois que le Ministère public n'était pas associé à ce type de procédure, qui n'entrait pas dans son champ d'attribution. Dès lors, il ne voyait pas qu'il puisse exercer son droit de recours au Tribunal fédéral sans avoir été partie à la procédure cantonale. Cette position toutefois a été remise en question du 16 décembre 2013 (n° 6B_664/2013), dans lequel le Tribunal fédéral a admis que le Ministère public avait qualité pour recourir en matière pénale également dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Le Tribunal a ainsi considéré que le Ministère public avait également pour tâche de s'assurer que l'exécution des peines soit uniforme et conforme au droit, du moins dans la mesure où la sécurité publique, qu'il est aussi chargé de défendre, est en jeu. Ainsi, le Tribunal fédéral a reconnu la qualité pour recourir au Ministère public en matière d'octroi de sorties à un détenu réputé dangereux. A l'objection selon laquelle le procureur n'avait pas participé à la procédure devant les instances cantonales, le Tribunal fédéral a répondu que cela ne le privait pas de son droit de recours, mais qu'il était anormal ("systemwidrig") que le Tribunal fédéral soit le premier à se prononcer sur les arguments du procureur. Il invitait donc le canton concerné à associer, d'une manière ou d'une autre, le Ministère public au stade des procédures cantonales déjà (ATF du 16 décembre 2013 susmentionné, consid. 1.2 à 1.4).

Cette jurisprudence s'impose également au canton de Vaud. Il y a ainsi lieu de donner au Ministère public la possibilité de participer à la procédure de recours à l'encontre des décisions rendues en matière d'exécution de peine, du moins lorsqu'elles mettent en cause la sécurité publique. A cet égard,

on peut admettre que les décisions sur recours du SPEN en matière de sanctions disciplinaires ne remplissent pas ce critère, s'agissant de décisions internes n'impliquant pas d'élargissement des détenus concernés. En outre, la jurisprudence susmentionnée, qui exige que le Ministère public puisse faire valoir ses arguments dans une procédure cantonale, n'implique pas que celui-ci soit déjà associé à la procédure de première instance, ce qui rendrait celle-ci inutilement complexe et alourdirait considérablement la charge de travail du Ministère public. Pour ces motifs, il est proposé que, en cas de recours du détenu contre une décision rendue par l'OEP, l'autorité de recours interpelle le Ministère public et lui donne l'occasion de se déterminer. Ainsi, en cas d'admission du recours, le procureur ayant pu participer à la procédure cantonale sera également mieux à même d'envisager un recours au Tribunal fédéral. Un tel système est, de l'avis du Conseil d'Etat, de nature à satisfaire aux exigences de la jurisprudence sans pour autant charger par trop le Ministère public.

Cela étant, au vu de cette implication nouvelle du Ministère public et de la possibilité qu'il aura, dans les cas particulièrement délicats, comme celui qui a donné lieu au présent projet, de former recours auprès du Tribunal fédéral, le maintien d'une voie de droit particulière afin de permettre à l'administration de faire valoir un droit de recours paraît d'autant moins utile. D'une part, on rappelle qu'en cas de recours, l'autorité intimée peut se déterminer devant l'autorité de recours et donc faire valoir l'intérêt public au maintien de sa décision, point de vue que pourra désormais soutenir le procureur, et d'autre part, en cas de jugement défavorable de l'autorité de recours, le Ministère public aura la possibilité de saisir le Tribunal fédéral en toute connaissance de cause, après avoir participé à la procédure de recours cantonale.

3.2.5 Conclusions

Au vu de ce qui précède, suivant en cela le Tribunal cantonal et l'expert mandaté par ce dernier, le Conseil d'Etat est d'avis que la variante II, soit la suppression du recours au JAP, est la plus opportune. Elle permet de résoudre la question de l'autorité de recours collégiale, le Tribunal cantonal fonctionnant, à de rares exceptions près, en collège, et supprime une voie de droit dont le maintien n'a plus guère de sens en l'état actuel du droit et nuit à la célérité de la procédure, qui revêt une importance particulière dans les procédures en question.

A propos des arguments retenus par la commission, on relève encore que rien ne permet d'affirmer qu'un collège de JAP mènerait un examen plus approfondi des causes qui lui sont soumises que le Tribunal cantonal. Etant au contraire habitué à traiter des recours, à l'inverse du JAP, dont ce n'est pas l'activité principale, le Tribunal cantonal paraît mieux à même que ce dernier d'appréhender ces causes avec le pouvoir d'examen dévolu d'ordinaire à une autorité de recours. Quant à l'extension des compétences du collège des JAPs, même si le nombre de dossiers est relativement peu important, cela représentera une augmentation de la charge de travail qu'il ne faut pas sous-estimer, et qui sera plus aisée à assumer par un grand office comme le Tribunal cantonal, que par l'office du Tribunal des mesures de contraintes et du JAP, dont la charge de travail est déjà importante. Par ailleurs, vu le rôle qu'il est proposé de confier au Ministère public, la nécessité d'ouvrir une voie de droit au SPEN n'est plus aussi évidente. Enfin, l'objectif de simplification mis en avant par les tenants du maintien du recours au JAP semble plutôt en faveur de sa suppression. En effet, la procédure deviendra ainsi plus courte et plus simple. Quant à la modification légale, qui doit être entreprise de toute manière, elle également simplifiée par la suppression pure et simple de la voie de droit devant le JAP, la nécessité de confier les recours à un collège et d'ouvrir la qualité pour recourir au SPEN, avec la question complexe de savoir sur quel type de décisions ce recours doit être ouvert, n'étant plus donnée dans ce cas.

Pour tous ces motifs, le Conseil d'Etat préconise l'abandon du recours au JAP. Afin de simplifier encore la procédure, il est également proposé de ne plus appliquer la LPA à la procédure de recours, les causes en question relevant plus du droit pénal que du droit administratif et étant d'ailleurs ensuite

susceptibles d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, dans la mesure où celui-ci est ouvert. De plus, s'agissant de l'effet suspensif, question qui a également occupé la commission parlementaire ayant examiné le postulat de la CHSTC, on relève que l'article 387 CPP va dans le sens préconisé par cette dernière, puisqu'il pose la règle selon laquelle le recours n'a pas d'effet suspensif, tout en réservant les décisions contraires de l'autorité de recours.

4 AUTRES MODIFICATIONS DE LA LEP

4.1 Procédure par défaut devant le JAP

Dans un arrêt 6B_158/2013 du 25 avril 2013, le Tribunal fédéral relevait que le CPP ne régit pas la procédure d'exécution des jugements, qui demeure de la compétence des cantons, sauf dispositions spéciales du CPP ou du CP. Ainsi, la libération conditionnelle ne fait pas partie des décisions judiciaires ultérieures régies par les articles363 ss CPP. Il incombe dès lors aux cantons de régler la procédure en matière de libération conditionnelle, ce que le canton de Vaud a fait à l'art. 26 al. 3 LEP.

Les cantons sont ainsi libres de définir les règles de procédure applicables devant l'autorité qu'ils désignent comme compétente en matière de libération conditionnelle. Ils peuvent notamment prévoir ou non une procédure par défaut dans leur législation. S'agissant du canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a récemment considéré, dans un arrêt du 14 octobre 2013, que le renvoi de l'art. 26 al. 3 LEP aux articles 364 et 365 CPP impliquait que la procédure par défaut du CPP s'applique également devant le JAP.

Renseignements pris auprès des JAP genevois, valaisans et tessinois, le canton de Vaud semble être le seul à appliquer une procédure par défaut s'agissant des matières traitées par le JAP. On rappellera en outre que la grande majorité des autorités d'application des peines suisses sont des autorités administratives qui n'appliquent pas le CPP et ne connaissent donc pas la procédure par défaut.

Par définition, le condamné qui fait l'objet d'une procédure instruite par le JAP est renseigné sur sa situation judiciaire et sur les conséquences qui y sont liées (exécution de sa peine, éventuelle libération conditionnelle, délai d'épreuve, règles de conduite éventuelles à respecter, possibilité de révocation, etc.). Il doit ainsi s'attendre à faire l'objet d'un suivi de la part de l'autorité judiciaire ou de l'OEP et il est requis d'y participer activement. Dans ce contexte, on ne distingue pas de véritable motif à le faire bénéficier de toutes les garanties découlant de la procédure par défaut, par ailleurs très contraignante pour l'autorité judiciaire (double convocation aux audiences, publication FAO, procédure de nouveau jugement). Il est ainsi proposé d'exclure clairement, dans la LEP, l'application de la procédure par défaut devant le JAP, ce qui permettrait à ce dernier de statuer dans tous les cas, nonobstant un défaut, sur les causes au sujet desquelles il s'estime suffisamment renseigné, à charge pour le condamné de faire ensuite valoir ses arguments dans le cadre d'un éventuel recours.

S'agissant des autres décisions en matière d'exécution de peines (art. 27 et 28 LEP), il est proposé d'appliquer les mêmes règles de procédure, désormais regroupées au sein d'un seul article (art. 28a du projet). Demeurent réservés les cas dans lesquels la procédure par défaut s'impose de par le droit fédéral, ce qui est vraisemblablement le cas des décisions judiciaires ultérieures au sens de l'article 363 CPP, bien que cette question n'ait à notre connaissance pas encore été tranchée par la jurisprudence (v. néanmoins Michel Perrin, Commentaire romand du CPP, n° 42 ad art. 364).

4.2 Mesures provisionnelles et préprovisionnelles prononcées par le JAP

L'ancien CPP vaudois prévoyait, à son art. 485e, la possibilité pour le JAP de prendre toutes les mesures d'urgence commandées par les circonstances. Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau CPP, les mesures d'urgence qui ont été prononcées se sont fondées sur la compétence générale du JAP prévue à l'art.26LEP, le CPP ne prévoyant aucune règle de procédure spécifique devant le JAP, et les cantons étant compétents pour ce faire.

Les mesures provisionnelles et d'extrême urgence sont toutefois nécessaires au JAP, lequel a récemment dû prononcer, à trois reprises, la réintégration immédiate de condamnés en milieu carcéral. A la lumière de ces expériences, il paraît nécessaire de disposer à nouveau d'une base légale expresse pour statuer en cette matière délicate.

4.3 Modifications apportées par le SPEN

Les modifications visent essentiellement la mise en conformité de la loi au droit fédéral récemment entré en vigueur.

Ainsi le CPP a modifié les compétences des différents acteurs de la chaîne pénale. Les adaptations de la présente loi en découlant sont donc techniques et reposent sur l'application de bases légales fédérales.

De même, certaines compétences, qui n'apparaissaient pas dans la présente loi, ont été précisées en lien avec certains articles de la partie générale du Code pénal (CP). Ceci est notamment le cas avec l'entrée en vigueur de l'article 64 al.1bis concernant l'internement à vie des délinquants dangereux. Dans ce cas de figure également, les modifications sont techniques et reposent sur la mise en conformité d'une loi cantonale en regard des indications d'une loi fédérale.

Enfin, les récentes affaires Marie ou Adeline amènent à ancrer dans la loi les aspects de dangerosité et de la gestion de l'exécution de peines orientée vers la prévention du risque. Certains articles sont ainsi complétés eu égard à ces notions. De plus, la question du partage d'informations entre les entités médicales et pénitentiaires en matière d'exécution de peines et mesures est clarifié, tenant ainsi compte à la fois de la recommandation du rapport Bänziger énoncé comme suit:

"(3) Coordination entre l'OEP et les psychothérapeutes consultés

Nous avons vu que l'OEP et le psychothérapeute qu'il a mandaté n'étaient pas en accord quant à l'obligation de celui-ci de signaler les nouvelles relations du condamné à la FVP. Un cahier des charges écrit aurait réduit le danger de malentendus. Il nous paraît donc judicieux de tenir compte de ce besoin pour les mandats futurs."

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

Article 2

Vu l'article 236 CPP, l'exécution anticipée des peines privatives de liberté ou des mesures entraînant une privation de liberté doit également entrer dans le champ d'application de la loi par l'introduction de la lettre d) à l'alinéa 1.

Article 3

Vu l'introduction de la lettre d) de l'alinéa 1 à l'art.2, la définition doit en tenir compte et être complétée en faisant référence à l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures entraînant une privation de liberté.

Article 8

Dans le suivi du dossier de l'exécution de la peine, l'Office d'exécution des peines est aussi parfois appelé à transmettre des informations à d'autres entités administratives (Service de la population, Service de protection de la jeunesse, etc.). Dès lors l'alinéa 4 doit être complété dans ce sens.

En outre, l'Office d'exécution des peines est ouvert du lundi au vendredi selon les horaires habituels de l'administration. En dehors de ces heures, il n'existe pas de service de permanence permettant la prise de décisions urgentes quant à des situations particulières de personnes placées sous son autorité. L'introduction d'un alinéa 5 permet de déléguer, durant la nuit et le week-end, la compétence de

prendre ces décisions urgentes. En pratique, cette compétence est déléguée au directeur d'établissement pénitentiaire de permanence qui peut, en urgence, par exemple, ordonner la réintégration en détention d'une personne détenue qui pose un problème alors qu'elle se trouve dans une structure non pénitentiaire, au motif de la sauvegarde de la sécurité publique.

Article 10

La dignité humaine est un des droits fondamentaux reconnus par la Constitution fédérale. Afin de couvrir l'entier de ceux-ci, le terme "droits fondamentaux" est ajouté à l'alinéa 2 fixant le cadre de la mission des établissements pénitentiaires.

Il en est de même à l'article 13 al. 2 fixant le cadre de la mission des établissements et structures non pénitentiaires.

Article 11

Vu la proposition de suppression du recours au JAP, l'alinéa 4 de cette disposition, qui confère expressément cette compétence au dit juge, doit être abrogé.

Article 14

Vu l'article 63 al.2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation dans le cadre du traitement ambulatoire. L'alinéa 1 est complété dans ce sens.

Article 14b

Afin de mieux correspondre à l'esprit de l'article 11 de la loi sur les subventions, l'art. 14b est modifié et restructuré. Il est ainsi précisé plus clairement ce que doit contenir la convention de subventionnement conclue en l'occurrence avec la Fondation vaudoise de probation.

Article 14c

Vu la modification de l'article 14b, l'alinéa 2 est abrogé et son contenu inséré dans l'alinéa 1 de l'article 14b.

Article 15

Les articles 62d al.2 et 75a al.1 CP font référence à l'obligation, pour l'autorité de se prévaloir, dans certains cas, de l'avis d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, avant de rendre certaines décisions lors de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure.

Cette commission est actuellement représentée dans le canton de Vaud par la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychique(CIC).

Actuellement, le nom de la CIC ne fait pas référence au terme "dangerosité". L'évaluation de cet aspect étant une des missions principales de cette commission, le changement d'appellation s'impose.

Ainsi le nom de la Commission est remplacé dans tous les articles concernés de la LEP.

Article 18

L'article 18 LEP prévoit uniquement que le SPEN est compétent en matière de confiscation, mais il l'est de manière générale en matière de traitement des séquestres pour autant qu'il y ait une décision exécutoire.

Article 19

Vu l'art. 439 al.4 CPP, il est nécessaire de compléter la lettre a de l'alinéa 1 afin de mettre en concordance les deux bases légales.

Le plan d'exécution de la sanction (PES) est défini par l'établissement d'exécution et approuvé par l'Office d'exécution des peines. Il est ainsi nécessaire de remplacer les termes "définir" par "approuver" de la lettre e de l'alinéa 1.

L'octroi de congés uniquement tel que prévu à la lettre f) de l'alinéa 1 ne représente que l'une des compétences de l'Office d'exécution des peines. En effet, la réglementation concordataire définit trois types d'autorisations de sortie parmi lesquelles figure le congé. L'Office d'exécution des peines est ainsi également compétent pour octroyer des conduites et des permissions, en plus des congés. Le terme générique de "sorties" est ainsi préférable à celui de "congé". Le même changement intervient à l'article 21 al.2 et 3 let.c).

Dans certains cas, de justes motifs imposent le report de l'entrée en détention ou, suite à une interruption, la reprise de cette dernière. Cette éventualité est ainsi ajoutée par la lettre k) de l'alinéa 1.

Vu l'article 36 al.1 CP, cette compétence doit être explicitée dans la présente loi et est à l'origine de la création de la lettre l) de l'alinéa 1.

Au vu de l'extension du champ d'application à l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures entraînant une privation de liberté, l'alinéa 3bis est ainsi créé.

Article 21

Vu que le traitement des addictions de l'article 60 CP et la mesure applicable aux jeunes adultes de l'article 61 CP sont considérés comme des traitements thérapeutiques institutionnels, il convient de compléter l'alinéa 2 let. a) en faisant référence aux articles 60 al.3 et 61 al.3 CP. De même, les critères en matière de placement sont orientés vers la prévention du risque de fuite et/ou de récidive.

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er}août 2008 de l'alinéa 1bis de l'article 64 CP prévoyant l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux, il convient de compléter les compétences de l'Office d'exécution des peines par l'introduction des alinéas 3bis, 4 et 6.

Vu l'article 236 al.3 CPP arrêtant que les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution, l'alinéa 7 concrétise cette possibilité. En effet, dans de pareils cas, il est nécessaire que l'Office d'exécution des peines soit informé préalablement de cette question pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires le cas échéant et afin d'assurer le futur suivi de la personne détenue concernée. Ainsi, si une approbation formelle n'est pas prévue, la novelle introduit un avis préalable de l'Office d'exécution des peines.

De même, vu l'entrée en vigueur de l'article 439 al.4 CPP, les compétences de l'Office d'exécution des peines doivent être clairement explicitées dans la présente loi en complétant l'article 21 par un huitième alinéa.

Article 22

Vu l'entrée en vigueur de l'article 64 al.1bis CP, la procédure en matière d'examen de la libération conditionnelle pour cette mesure est particulière car elle nécessite de requérir le concours d'une commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie. En ce sens, l'alinéa 2 let.l) comble cette lacune.

Article 26

La pratique du JAP s'agissant de la procédure à suivre dans les différentes affaires qu'il a à traiter a mis en exergue certaines lacunes de la LEP à cet égard. Ainsi, il est proposé de regrouper les dispositions de procédure dans une seule disposition (art. 28a) qui s'appliquera aux procédures menées par le JAP en vertu des articles 26, 27 et 28 LEP. Pour ce motif, l'alinéa 3 de l'article 26 doit être abrogé.

Article 27

Cette disposition est précisée en ce sens que le JAP ne statue pas sur la peine privative de substitution, celle-ci étant exécutable automatiquement par l'OEP en cas de non-paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende. En revanche, le JAP statue sur les demandes de suspension de l'exécution de la peine au sens de l'article 36, alinéa 3 CP.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de cette disposition est abrogé pour les mêmes raisons que celles invoquées à

propos de l'abrogation de l'article 26, alinéa 3.

Article 28

L'alinéa 8 de cette disposition est abrogé pour les mêmes motifs que les articles 26, alina 3 et 27, alinéa 4, l'ensemble des règles de procédure devant le JAP étant regroupées à l'article 28a.

Article 28a

Comme expliqué sous chiffres 4.1 et 4.2 ainsi que dans les commentaires des articles 26 à 28 ci-dessus, cette disposition nouvelle regroupe désormais les règles de procédure applicables devant le JAP. Dans la mesure où le droit fédéral le permet, la procédure par défaut prévue aux articles 366 et suivants CPP ne serait pas applicable devant le JAP. Pour les motifs exposés sous chiffre 4.1 ci-dessus, il apparaît opportun de permettre au JAP de statuer sur la libération conditionnelle même en cas de défaut du condamné. Il appartiendra au JAP d'examiner dans quels cas le droit fédéral impose l'application de la procédure par défaut prévue par le CPP (v. ch. 4.1 ci-dessus).

L'alinéa 3 constituera la base légale permettant au JAP de prendre les mesures provisionnelles ou d'extrême urgence nécessaires, en particulier par exemple lorsqu'un détenu jugé dangereux doit être réintégré immédiatement en établissement de détention. Actuellement, une base légale claire fait défaut, ce qui rend fragiles les décisions du JAP dans ce domaine.

Chapitre V

Vu l'entrée en vigueur du CPP, la fonction de juge d'instruction a disparu. Les compétences de ce dernier sont reprises par le Ministère public. Le titre du chapitre V est donc une scorie de l'ancien système et doit être modifié.

Article 30

Vu l'entrée en vigueur de l'article 64 al.1bis CP, l'alinéa 3 doit être complété afin de prendre en compte le cas de figure de l'internement à vie. Par ailleurs, les lettres a et b de cet alinéa se réfèrent à une version de l'article 64, alinéa 3 CP qui a été modifiée en 2006 (v. Feuille fédérale 2005, p. 4448). Alors que la précédente teneur de cette disposition laissait entendre qu'un réexamen de la situation par le juge était obligatoire au moment de la fin de l'exécution de la peine privative de liberté et avant l'internement, le nouvel article 64, alinéa 3 ne laisse plus subsister de doutes : l'internement suit la peine privative de liberté automatiquement, sauf si le juge estime que, le condamné n'étant plus dangereux, un internement ne se justifie plus. Quant au traitement thérapeutique institutionnel, il est désormais inclus dans l'examen périodique prévu à l'article 64b CP.

Article 33

Des règles de conduite peuvent également être ordonnées dans le cadre d'un traitement ambulatoire et pas seulement dans le cadre d'un sursis. En ce sens, il est nécessaire de mentionner ce cas de figure en lien avec l'autorité de probation.

Article 33a

Vu la recommandation du rapport Bänziger visant à clarifier les droits et obligations du mandataire thérapeutique dans le cadre d'un traitement ordonné par l'autorité, notamment, et vu la recommandation concordataire du 31 octobre 2013 relative à l'échange d'informations et à la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction en rapport avec la dangerosité d'un détenu et pouvant avoir une incidence sur son évaluation ou sur les conditions d'allègement dans l'exécution, un chapitre VII est créé au sein de la LEP.

Lors de l'adoption de la recommandation concordataire le 11 décembre 2013, le Conseil d'Etat a demandé à ce que son contenu soit intégré dans la législation vaudoise. Par courrier du 2 octobre 2013, les chefs du DSAS et du DIS ont demandé au Service pénitentiaire et au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) de travailler avec l'aide du Médecin cantonal à des directives qui

permettraient de définir les conditions d'échange d'informations entre le personnel sanitaire et le personnel pénitentiaire. Dans l'intervalle, le personnel sanitaire doit tout mettre en œuvre pour transmettre les informations en leur possession lorsque la sécurité du personnel pénitentiaire ou de la société est en jeu.

L'article 33a définit dès lors l'organisation des soins médicaux telle qu'elle existe à ce jour au sein des établissements pénitentiaires et reprend le texte de l'article 74 du Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC).

Article 33b

Cet article reprend et complète l'article 75 RSC.

Article 33c

Dès lors qu'un chapitre consacré aux soins médicaux est ajouté à la loi, par soucis d'unité de matière et de cohérence, les articles 23b et 23c de la loi sur la santé publique (LSP) sont intégrés à la LEP.

Article 33d

Cet article correspond à l'article 23c LSP suite à l'explication précédemment mentionnée.

Article 33e

Vu la Recommandation concordataire précitée, cet article institue un devoir général de communication entre les partenaires médicaux et pénitentiaires dès lors qu'un fait est à même de mettre en péril la sécurité dans les domaines détaillés dans l'article. Il s'agit d'ancrer le principe selon lequel un échange d'informations entre intervenants est nécessaire lorsque l'intérêt public, au sens large, l'exige. Cela n'implique pas une levée du secret médical généralisée ; seuls les faits importants devant être portés à la connaissance des autorités sont concernés. La notion de faits importants devant être précisée, elle fera l'objet d'une directive comme indiqué à l'alinéa 2.

Article 33g

Ce nouvel article reprend l'article 56c LSP, abrogé.

Article 33f

Egalement en lien avec la Recommandation concordataire et dans les cas de traitements ordonnés au sens des articles 56 à 64 CP, cet article prévoit que les renseignements en matière de suivi et d'évolution du traitement sont fournis sur demande de l'autorité en charge de la personne détenue. En effet, il est indispensable que les autorités d'application et d'exécution des peines et mesures mais également les autorités de probation soient nanties des renseignements pour porter une appréciation devant conduire à une décision, par exemple un élargissement de régime d'un détenu. Ainsi, l'échange réciproque de renseignements est consacré dans cet article.

Afin de préciser le champ d'application compris par les termes "suivi et évolution du traitement", une directive du Conseil d'Etat précisera cet aspect sur la base de la poursuite des réflexions du groupe de travail regroupant le SPEN, le SMPP et le médecin cantonal.

Article 34

Vu que les directions d'établissement peuvent rendre des décisions au sens de l'article 24 LEP, une voie interne au SPEN est souhaitable auprès du chef du Service pénitentiaire. L'alinéa 1 est ainsi rédigé de manière générique afin que toutes les décisions au sens de l'article précité puissent faire l'objet d'un recours interne au SPEN.

Articles 36 et 37

Pour les motifs exposés sous chiffre 3 ci-dessus, il est proposé de supprimer le recours au JAP au profit d'un recours direct au Tribunal cantonal. Si cette proposition est suivie, les articles 36 et 37 doivent être abrogés.

Article 38

Cette disposition établit la liste des décisions susceptibles de recours au Tribunal cantonal. Conformément à la pratique adoptée depuis plusieurs années, et en particulier dans le programme CODEX_2010, il est proposé de désigner ledit Tribunal plutôt qu'une de ses cours, la répartition des causes entre ces dernières incombant au Tribunal cantonal lui-même. Cela ne signifie pas pour autant que la Chambre des recours pénale ne sera plus l'autorité compétente. Il s'agit donc plus ici d'une modification formelle, pour mettre la LEP en conformité avec la pratique adoptée.

La liste des décisions susceptibles de recours au Tribunal cantonal reprend celle de l'actuel article 38, à laquelle il faut ajouter celle de l'article 36, si la proposition de suppression du recours au JAP est suivie. En outre, vu l'institution d'un recours administratif à l'encontre de l'ensemble des décisions rendues par les établissements pénitentiaires au sens de l'article 24 LEP, ces derniers ne sont plus mentionnés à l'article 38. A cet égard, on rappelle que les décisions en matière d'exécution de peines peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (art. 78, al. 2, let. b LTF), et que l'article 80 LTF impose aux cantons de prévoir des tribunaux supérieurs pour statuer sur les causes qui peuvent ensuite être portées devant le Tribunal fédéral. La voie de recours au Tribunal cantonal sur les décisions listées à l'article 38 est donc imposée par le droit fédéral.

Article 39a

Cette disposition concrétise la jurisprudence mentionnée sous chiffre 3.2.4 ci-dessus s'agissant du rôle du Ministère public dans les décisions d'exécution des peines. Comme déjà relevé, l'intervention du procureur au stade de la procédure de première instance alourdirait cette dernière. Elle n'est en outre pas exigée par la jurisprudence et représenterait une charge de travail importante pour le Ministère public. Il est donc proposé de ne prévoir l'intervention de ce dernier qu'au stade de la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Celui-ci devra communiquer lesdits recours au procureur, qui déterminera s'il entend participer à la procédure. Il en ira ainsi en particulier lorsque l'intérêt à la sécurité publique est mis en cause et qu'un recours au Tribunal fédéral ne paraît pas exclu en cas d'admission de celui formé par le condamné auprès du Tribunal cantonal. La consultation du Ministère public aura également lieu préalablement à une décision sur effet suspensif.

En outre, que le Ministère public décide ou non de se déterminer, les jugements rendus par le Tribunal cantonal lui seront systématiquement notifiés, afin qu'il puisse envisager la possibilité d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

Cette novelle, qui correspond de l'avis du Conseil d'Etat à ce qu'impose la jurisprudence du Tribunal fédéral, donne des garanties supplémentaires en matière de protection de la sécurité publique, tout en n'engendrant pas une charge de travail trop élevée pour le Ministère public.

5.2 Loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

Article 20

Par souci de cohérence avec la modification proposée de la LEP, il y a également lieu de supprimer le recours au JAP à l'encontre des décisions sur recours rendues par le SPEN en matière de sanctions disciplinaires. Il n'aurait en effet guère de sens de maintenir ce recours intermédiaire uniquement s'agissant de la détention avant jugement.

5.3 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

Pour les motifs invoqués dans le commentaire relatif à l'article 33c du projet de LEP, les articles 23b et 23c du projet, qui concernent spécifiquement les soins aux détenus, sont intégrés à la LEP, qui contient désormais un chapitre y relatif.

Article 56 c

L'article 56 c est abrogé. Son contenu est repris à l'article 33 g LEP.

6 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT JACQUES ANDRÉ HAURY ET CONSORTS AU NOM DE LA COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DEMANDANT DEUX MODIFICATIONS RAPIDES DE LA LEP À LA SUITE DU DRAME DE PAYERNE.

Lors du développement de son postulat, puis lors des débats en commission, M.le député Haury a expliqué avoir déposé justement un postulat, et non une motion, afin de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat dans l'étude des différentes variantes pouvant permettre de résoudre le problème posé. Il a notamment relevé que l'expert Bänziger avait lui-même suggéré la suppression de la voie de recours au JAP, de sorte que cette variante pouvait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que le présent exposé des motifs répond au postulat déposé par M. le député Haury au nom de la CHSTC. Il n'y a pas lieu ici de réexposer l'ensemble des raisons pour lesquelles la suppression de la voie de recours au JAP est privilégiée. On rappelle néanmoins que cette option est la première à avoir été présentée par l'expert, et semble avoir sa préférence, et est soutenue par le Tribunal cantonal, qui y voit également une simplification et une accélération bienvenues de la procédure. On peut également rappeler l'élément nouveau par rapport aux travaux de commission, soit la jurisprudence fédérale exigeant la participation du Ministère public en procédure cantonale s'agissant de l'exécution des peines, à tout le moins lorsque l'intérêt à la sécurité publique est en jeu. Le Conseil d'Etat estime dès lors que les motifs militant pour la suppression du recours au JAP l'emportent sur ceux en faveur de son maintien.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications de la LEP proposées dans le cadre du présent projet visent notamment à donner une assise légale plus forte au RSC et à certaines décisions rendues par le JAP notamment. Elles répondent également à une exigence du Tribunal fédéral s'agissant de la participation du Ministère public aux procédures cantonales en matière d'exécution de peines.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les modifications proposées n'auront pas d'impact financier. Le Tribunal cantonal peut assumer, avec ses effectifs actuels, la cinquantaine de recours annuellement adressés au JAP. Pour celui-ci, la baisse d'activité ne sera pas suffisamment significative pour envisager des diminutions d'effectifs. Quant au Ministère public, le projet est conçu pour que la charge de travail engendrée par sa participation aux procédures de recours en matière d'exécution des peines demeure limitée.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

7.4 Personnel

Comme indiqué sous chiffre 6.2 ci-dessus, le projet n'a pas d'impact en termes de personnel.

7.5 Communes

Néant.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

La proposition de supprimer le recours au JAP représente une simplification et une accélération des procédures en matière d'exécution des peines.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant celle du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales;
- d'adopter le projet de loi modifiant celle du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement;
- d'adopter le projet de loi modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique ;
- d'adopter la réponse au postulat Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal demandant deux modifications rapides de la LEP à la suite du drame de Payerne.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable :

- a. aux personnes condamnées par les autorités vaudoises ;
- b. aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou par les autorités pénales de la Confédération, mais dont l'exécution de la peine est confiée au Canton de Vaud, les décisions relevant de la compétence des autorités du canton de jugement ou de la Confédération étant toutefois réservées :
- c. aux personnes condamnées par les autorités vaudoises, mais qui exécutent leur peine dans un autre canton, dans la mesure des compétences réservées au canton de jugement, et sous réserve de délégation de compétences.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales

du 28 mai 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales est modifiée comme suit :

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi est applicable :

- a. sans changement;
- b. sans changement;
- c. sans changement;
- d. aux personnes détenues exécutant de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté.

 2 Sont réservées les dispositions du Concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin .

³ La présente loi n'est pas applicable aux délinquants mineurs.

Art. 3 Le condamné

¹ Est un condamné, au sens de la présente loi, celui à l'endroit duquel les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure.

Art. 8 L'Office d'exécution des peines

- ¹ L'Office d'exécution des peines met en oeuvre l'exécution des condamnations pénales.
- ² Il est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure.
- ³ A ce titre, il prend toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales, et requiert à cette fin tous les avis utiles.
- ⁴ Il lui appartient en outre de renseigner les autorités judiciaires s'agissant des faits qui, survenant au cours de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, sont de nature à impliquer une décision de leur part.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 3 Le condamné

¹ Est un condamné, au sens de la présente loi, celui à l'endroit duquel les autorités pénales ont prononcé une peine ou ordonné une mesure, entrée en force ou exécutée de manière anticipée.

Art. 8 L'Office d'exécution des peines

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

- ⁴ Il lui appartient en outre de renseigner les autorités judiciaires ou administratives s'agissant des faits qui, survenant au cours de l'exécution d'une peine ou d'une mesure, sont de nature à impliquer une décision de leur part.
- ⁵ Dans les situations qui l'exigent, l'Office d'exécution des peines peut déléguer au directeur de permanence la compétence de prendre des mesures urgentes, propres à garantir la sécurité publique, en lien avec une situation particulière d'une personne détenue placée sous son autorité.

Art. 10 Les établissements pénitentiaires

- ¹ Les établissements pénitentiaires assurent la garde, l'hébergement et le traitement des condamnés qui leur sont confiés, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures. L'indépendance des instances responsables du traitement médical des condamnés est garantie.
- ² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect de la dignité du condamné, et de se conformer aux décisions prises par le Service pénitentiaire et l'Office d'exécution des peines.
- ³ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation du condamné, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.
- ⁴ Sont définis dans un règlement le statut des condamnés et le régime de détention qui leur est applicable.

Art. 11 Le juge d'application des peines

- ¹ Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.
- ² Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.
- ³ Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.
- ⁴ Il est l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.
- ⁵ Dans la mesure prévue par l'article 356 du Code de procédure pénale

Projet

Art. 10 Les établissements pénitentiaires

¹ Sans changement.

- ² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne condamnée, et de se conformer aux décisions prises par le Service pénitentiaire et l'Office d'exécution des peines.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Sans changement.

Art. 11 Le Juge d'application des peines

- ¹ Sans changement.
- ² Sans changement.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Abrogé.
- ⁵ Sans changement.

suisse (ci-après : CPP) , il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

⁶ Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

⁷ L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Art. 13 Les établissements et les structures non pénitentiaires

- ¹ Les hôpitaux, établissements médico-sociaux, foyers et fondations assurent, selon le mandat qui leur est confié, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des condamnés dont ils ont la charge, et participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des peines et des mesures.
- ² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect de la dignité du condamné, et de se conformer aux décisions prises par l'Office d'exécution des peines.
- ³ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités, institutions et organes ayant à connaître de la situation du condamné, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.
- ⁴ Sauf directives particulières de l'Office d'exécution des peines, les condamnés sont soumis aux règles de l'institution à laquelle ils sont confiés.

Projet

- ⁶ Sans changement.
- ⁷ Sans changement.

Art. 13 Les institutions et les structures non pénitentiaires

¹ Sans changement.

- ² Dans le cadre de l'exécution de leur mission, ils sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne condamnée, et de se conformer aux décisions prises par l'Office d'exécution des peines.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Sans changement.

Art. 14 L'autorité de probation

- ¹ L'autorité de probation a pour tâche de préserver de la commission de nouvelles infractions le condamné dont le sursis ou l'élargissement anticipé a été assorti d'une assistance de probation, et de favoriser son insertion sociale.
- ² L'autorité de probation assure le contrôle des règles de conduite qui ont été imposées au condamné dans les mêmes cas.
- ³ Dans le cadre de l'exécution de ces missions, l'autorité de probation renseigne régulièrement l'Office d'exécution des peines sur la prise en charge du condamné, et l'informe immédiatement de tout fait susceptible de motiver l'intervention du juge d'application des peines.
- ⁴ En outre, elle fournit au condamné l'assistance sociale facultative dont il peut bénéficier pendant l'exécution de sa peine.
- ⁵ Un règlement désigne l'entité publique ou privée fonctionnant comme autorité de probation, et définit son organisation ainsi que son fonctionnement.

Art. 14b Forme et compétence

- ¹ La subvention est octroyée par convention ou, à défaut d'accord, par décision.
- ² Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention et à défaut, rendre la décision visée à l'alinéa 1er.

Art. 14c Conditions et durée

¹ A l'appui de sa demande de subvention, l'autorité de probation présente un budget analytique.

Projet

Art. 14 L'autorité de probation

- ¹ L'autorité de probation a pour tâche de préserver de la commission de nouvelles infractions la personne condamnée dont le sursis, le traitement ambulatoire, ou l'élargissement anticipé a été assorti d'une assistance de probation, et de favoriser son insertion sociale.
- ² Sans changement.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Sans changement.
- ⁵ Sans changement.

Art. 14b Forme et compétence

- ¹ Le montant de la subvention, les activités et prestations pour lesquelles l'autorité de probation est mandatée, de même que les conditions et charges auxquelles elle est soumise, sont fixés par convention.
- ² Le chef du département auquel est rattaché le Service pénitentiaire est compétent pour conclure la convention.

Art. 14c Conditions et durée

¹ Sans changement.

² La convention ou la décision octroyant la subvention désigne les activités pour lesquelles elle sera employée et les conditions et charges auxquelles elle est soumise.

³ La subvention est accordée pour une période d'un an. Elle peut être ³ Sans changement. renouvelée.

Art. 15 La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique

La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique a pour mission d'apprécier la dangerosité du condamné, d'évaluer le suivi psychiatrique et d'aider les autorités et les soignants à choisir leurs orientations et à prendre leurs décisions.

- ² Elle est saisie de l'examen des condamnés dans les cas prévus par le droit fédéral.
- ³ Sur requête de l'Office d'exécution des peines ou du juge d'application des peines, d'autres condamnés peuvent être soumis à son examen.
- ⁴ Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont précisés dans un règlement.

De l'exécution des confiscations Art. 18

¹ Dans le cas où la confiscation de biens a été ordonnée, le Service pénitentiaire est compétent pour détenir, restituer, détruire ou réaliser lesdits biens (art. 69 à 72 CP).

Proiet

La Commission interdisciplinaire consultative Art. 15 concernant les délinquants dangereux

¹ La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux a pour mission d'apprécier la dangerosité de la personne condamnée, d'évaluer le suivi psychiatrique et d'aider les autorités et les soignants à choisir leurs orientations et à prendre leurs décisions.

² Elle est saisie de l'examen des personnes condamnées dans les cas prévus par le droit fédéral.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

De l'exécution des confiscations et des séquestres Art. 18

¹ Sans changement.

² Le Service pénitentiaire exécute des décisions en matière de séquestres.

Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. convoquer le condamné en vue de l'exécution de sa peine ;
- b. autoriser le condamné à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP);
- c. désigner l'établissement dans lequel le condamné sera incarcéré (art. 76 CP) ;
- d. ordonner le placement d'un condamné dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP) ;
- e. définir, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de peine (art. 75, al. 3 CP) ;
- f. accorder des congés (art. 84, al. 6 CP);
- g. ordonner une détention cellulaire de sûreté (art. 78, let. b) CP);
- h. ordonner le transfert du détenu dans un établissement ouvert (art. 77a CP) ;
- i. autoriser le détenu à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP);
- j. mettre en oeuvre les règles de conduite imposées dans le cadre de la libération conditionnelle et assurer le contrôle du respect desdites règles de conduite (art. 95 CP).

Art. 19 De l'exécution des peines en milieu fermé

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine, décerner un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherches ou demander l'extradition (art. 439 al.4 CPP);
- b. sans changement;
- c. sans changement;
- d. sans changement;
- e. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de peine (art.75, al.3 CP) ;
- f. accorder des sorties (art.84, al.6 CP);
- g. sans changement;
- h. sans changement;
- i. sans changement;
- j. sans changement;
- k. autoriser le report de l'exécution de la peine ;
- l. mettre en œuvre la peine privative de liberté de substitution faisant suite au non-paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende en cas d'échec de la poursuite pour dettes.

Projet

² Dans les cas visés notamment aux lettres c), e), f) et i) de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission

² Dans les cas visés notamment à l'alinéa 1^{er}, lettres c, e, f et i, l'Office d'exécution des peines sollicite un avis de la Commission interdisciplinaire

interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP).

- ³ Outre les compétences décisionnelles qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa 1 du présent article, l'Office d'exécution des peines a la faculté, à teneur d'un rapport écrit adressé au juge d'application des peines, de :
 - a. solliciter, en cas d'abus, l'interdiction des relations entre le détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP) ;
 - b. proposer d'interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

Projet

consultative concernant les délinquants dangereux, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

³ Sans changement.

⁴ Des règlements définissent les modalités d'exécution de la peine.

^{3bis} L'alinéa 1^{er}, lettres c, d, e, f, g et h est applicable à l'exécution anticipée de peines privatives de liberté ou de mesures.

⁴ Sans changement.

Art. 21 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'autorité médicale en charge du traitement ;
- b. ordonner un traitement institutionnel initial (art. 63, al. 3 CP);
- c. contrôler l'exécution du traitement ambulatoire ;
- d. procéder à l'examen annuel de la situation (art. 63a, al. 1 CP);
- e. proposer la poursuite ou la cessation du traitement ;
- f. requérir, à l'expiration de la durée maximale, la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);
- g. informer du non respect, par le condamné, des conditions assortissant la mesure dont il fait l'objet (art. 95, al. 3 CP);
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- i. proposer d'ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- j. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

a. mandater l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 59, al. 2 et 3 CP) ;

Projet

Art. 21 De l'exécution des mesures

¹ Sans changement.

a. mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite

² Dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

² Dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- b. approuver, exécuter et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 3 CP) ;
- c. accorder des congés (art. 90, al. 4 CP);
- d. ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe ;
- e. proposer la prolongation du traitement institutionnel (art. 59 et 60 CP);
- f. requérir qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4 CP) ;
- g. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 62b, al. 1 CP) ;
- h. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).
- ³ Dans le cas où le condamné fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :
 - a. désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64, al. 4 CP) ;
 - b. définir, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) ;
 - c. accorder des congés (art. 90, al. 4 CP);
 - d. saisir l'autorité compétente de la levée de la mesure (art. 64a, al. 5 CP) ;
 - e. proposer d'interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

Projet

ou de récidive (art. 59, al. 2 et 3, 60 al.3, 61 al.3 CP);

- b. sans changement;
- c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP);
- d. sans changement;
- e. sans changement;
- f. sans changement;
- g. sans changement;
- h. sans changement.

³ Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'un internement, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée et ordonner cas échéant une prise en charge psychiatrique (art. 64, al. 4 CP);
- b. approuver, mettre en oeuvre et corriger le plan d'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) ;
- c. accorder des sorties (art. 90, al. 4 CP);
- d. sans changement;
- e. sans changement.

⁴ Avant de prendre les décisions visées notamment aux lettres a), b), c) et e) de l'alinéa 2 et a), b) et c) de l'alinéa 3 du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire

^{3bis} L'alinéa 3, lettres a, b, d et e est applicable à l'internement à vie.

⁴ Avant de prendre les décisions visées notamment aux lettres a, b, c des alinéas 2, 3 et aux lettres a et b de l'alinéa 4 du présent article, l'Office d'exécution des peines sollicite de la Commission interdisciplinaire

consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP).

- ⁵ Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :
 - a. saisir l'autorité compétente de la levée de l'interdiction d'exercer une profession, ou de la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a, al. 3 CP);
 - b. proposer de lever l'interdiction d'exercer une profession, ou de limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 4 et 5 CP).

Projet

consultative concernant les délinquants dangereux un avis, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP).

⁵ Sans changement.

⁶ L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites aux lettres e) à j) de l'alinéa 1, e) à h) de l'alinéa 2, d) et e) de l'alinéa 3 ainsi qu'à l'alinéa 5 du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

⁶ Dans les cas prévus aux alinéas 2, lettres e) à j) de l'alinéa 1, e) à h), 3, lettres d) et e), 4, lettres c) et d), et 6, l'Office d'exécution des peines adresse un rapport écrit à l'autorité judiciaire compétente.

⁷ Lorsque la direction de la procédure, au sens de l'art. 61 CPP, envisage d'ordonner une exécution anticipée d'une mesure, elle prend au préalable l'avis de l'Office d'exécution des peines (art. 236 al.3 CPP).

⁸ L'Office d'exécution des peines est également compétent pour délivrer un mandat d'arrêt, lancer un avis de recherche ou demander l'extradition dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 (art. 439 al.4 CPP).

Art. 22 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle le condamné qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention ou sous la forme des arrêts domiciliaires peut être mis, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86, al. 2 CP);
- b. demander à la direction de l'établissement un rapport relatif au condamné (art. 86, al. 2 CP) ;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP);
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 2 et 94 CP);
- f. requérir la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 87, al. 3 CP);
- g. informer du non respect, par le condamné, des conditions assortissant son élargissement anticipé (art. 95, al. 3 CP);
- h. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- i. proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans

Projet

Art. 22 De la libération conditionnelle

¹ Dans le cadre de la libération conditionnelle au bénéfice de laquelle peut être mise la personne condamnée qui exécute une peine privative de liberté en milieu fermé, sous le régime de la semi-détention ou sous la forme des arrêts domiciliaires, l'Office d'exécution des peines a notamment les attributions suivantes :

- a. sans changement;
- b. sans changement;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP);
- d. sans changement;
- e. sans changement;
- f. sans changement;
- g. sans changement;
- h. sans changement;
- i. sans changement.

l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP).

² Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée au condamné à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel ou un internement a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération de l'exécution institutionnelle de la mesure ou de l'internement (art. 62d, al. 1 et 64b, al. 1 CP);
- b. demander à la direction de l'établissement ou de l'institution un rapport relatif au condamné (art. 62d, al. 1 et 64b, al. 1 CP);
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique, la dangerosité que présente le condamné pour la collectivité (art. 75a CP);
- d. proposer d'accorder, d'ajourner ou de refuser la libération conditionnelle ;
- e. proposer d'imposer, dans le cadre de la libération conditionnelle, une assistance de probation ou des règles de conduite (art. 62, al. 3 et 64a, al. 1 CP);
- f. requérir la prolongation du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle (art. 62, al. 4 et 64a, al. 2 CP);
- g. proposer d'ordonner la réintégration du condamné (art. 62a, al. 3 et 64a, al. 3 CP) ;
- h. informer du non respect, par le condamné, des conditions assortissant sa libération (art. 95, al. 3 CP);
- i. proposer de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les

Projet

² Dans le cadre de la libération conditionnelle qui peut être accordée à la personne condamnée à l'endroit duquel un traitement thérapeutique institutionnel, un internement ou un internement à vie a été ordonné, l'Office d'exécution des peines est compétent notamment pour :

- a. sans changement;
- b. sans changement;
- c. apprécier, après avoir sollicité l'avis de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants dangereux, la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP);
- d. sans changement;
- e. sans changement;
- f. sans changement;
- g. sans changement;
- h. sans changement;
- i. sans changement;
- j. sans changement;
- k. sans changement;
- 1. saisir la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie afin d'obtenir un rapport permettant de savoir si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière à ce qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c al.1 et 4 CP).

révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;

- j. proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 95, al. 5 CP) ;
- k. saisir l'autorité compétente de la libération définitive du condamné (art. 62b et 64a, al. 5 CP).

Projet

³ Sans changement.

³ L'Office d'exécution des peines exerce les compétences décrites au présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures

- ¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placé le condamné est compétent notamment pour :
 - a. proposer à l'Office d'exécution des peines un plan d'exécution de la peine ou de la mesure, exécuter le plan défini par ledit office, procéder à des bilans d'évaluation et proposer d'apporter des corrections au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 75 et 90 CP);
 - b. astreindre ou inciter le condamné au travail en lui confiant autant que possible des tâches correspondant à ses aptitudes et à ses intérêts (art. 81, al. 1 et 90, al. 3 CP);
 - c. ordonner une détention cellulaire initiale, à titre de mesure thérapeutique, à titre de sûreté ou à titre de sanction disciplinaire (art. 78, let. a), b) et c) et 90, al. 1 CP);
 - d. ordonner une sanction disciplinaire à l'encontre du condamné qui contrevient de manière fautive aux prescriptions ou au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 91 CP);
 - e. adresser à l'Office d'exécution des peines un rapport écrit l'informant des abus constatés dans le cadre des relations entre un détenu et son avocat (art. 84, al. 4 CP);
 - f. délivrer des autorisations de visite (art.84, al. 1 CP).

Projet

Art. 24 De l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures

¹ Dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'un traitement institutionnel ou d'un internement, l'établissement dans lequel est placé la personne condamnée est compétent notamment pour :

- a. proposer à l'Office d'exécution des peines un plan d'exécution de la peine ou de la mesure, exécuter le plan approuvé par ledit office, procéder à des bilans d'évaluation et proposer d'apporter des corrections au plan d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 75 et 90 CP);
- b. sans changement;
- c. sans changement;
- d. sans changement;
- e. sans changement;
- f. sans changement.

² La lettre d) de l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable lorsque le condamné est placé dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

² Les lettres c et d de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne condamnée est placée dans un établissement ou une structure non pénitentiaire.

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

- a. l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP) ;
- b. l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62, al. 3, 64b, 87, al. 1 et 94 CP);
- c. la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4, 64a, al. 2 et 87, al. 3 CP);
- d. la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e. la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 5 CP).

Art. 27 En tant que juge de la peine privative de liberté de

Projet

Art. 26 En tant que juge de la libération conditionnelle

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé

Art. 27 En tant que juge de la peine privative de liberté de

² Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

³ La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses articles 364 et 365.

substitution

¹ Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

- ² Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, alinéa 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.
- ⁴ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par les articles 364 et suivants CPP.

En tant que juge de l'exécution des peines et des Art. 28 mesures

¹ S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. décerner un mandat d'arrêt;
- b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP);
- c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).
- ² S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge ² Sans changement. d'application des peines est compétent notamment pour :
 - a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);
 - b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

³ Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des ³ Sans changement. peines est compétent notamment pour :

a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);

Projet

substitution

¹ Le juge d'application des peines statue sur les demandes formées conformément à l'article 36, alinéa 3 CP, lorsque l'amende ou la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

² Sans changement.

Art. 28 En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

¹ Sans changement.

- b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP);
- c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP);
- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoguer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP);
- f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

⁴ Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des ⁴ Sans changement. peines est compétent notamment pour :

- a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel du condamné qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP);
- b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel du condamné dépendant (art. 60, al. 4 CP);
- c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP);
- d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP);

Projet

- e. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP):
- f. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art 62c, al. 5 CP);
- g. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP);
- h. ordonner la libération définitive du condamné (art. 62b **CP**):
- i. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).
- ⁵ Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive du condamné (art. 64a, al. 5 CP).
- ⁶ Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).
- ⁷ S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :
 - a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
 - b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

Proiet

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 28a **Procédure**

¹ La procédure devant le juge d'application des peines est régie par le CPP, et notamment par ses articles 364 et 365.

⁸ La procédure applicable devant le juge d'application des peines est ⁸ Abrogé. réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

Chapitre V Du juge d'instruction, du Tribunal d'arrondissement et du président du Tribunal d'arrondissement

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat (art. 63a, al. 3 CP);
- b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- c. ordonner la réintégration du condamné (art. 95, al. 5 CP).

- a. ordonner la réintégration du condamné (art. 62a, al. 1, let.
 a) CP);
- b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP);

Projet

² Le juge d'application des peines ou le collège des juges peut statuer lorsque la personne condamnée, bien que dûment citée, ne comparaît pas devant lui. Les articles 366 et suivants CPP ne sont pas applicables.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, et en particulier en cas de danger pour la sécurité et l'ordre publics, le juge d'application des peines peut ordonner les mesures provisionnelles ou d'extrême urgence nécessaires.

Chapitre V Du Ministère public, du Tribunal d'arrondissement et du président du Tribunal d'arrondissement

Art. 30 De l'exécution des mesures

¹ Sans changement.

² Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

² Sans changement.

- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP) ;
- d. adresser un avertissement au condamné récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP) ;
- e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP);
- f. imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP);
- g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP);
- h. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).
- ³ Dans le cas où un internement a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Tribunal d'arrondissement et le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :
 - a. confirmer l'internement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP);
 - b. ordonner un traitement institutionnel au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP);
 - c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement (art. 65 CP).

Projet

³ Lorsqu'un internement ou un internement à vie a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, le Tribunal d'arrondissement ou le président du Tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. libérer conditionnellement de la peine privative de liberté s'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64, al. 3 CP);
- b. abrogé;
- c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement ou de l'internement à vie (art. 64c al.3, 65 CP).

⁴ La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP.

⁴ Sans changement.

Art. 33 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

¹ Lorsqu'une assistance de probation ou des règles de conduite ont été ordonnées dans le cadre d'une peine totalement ou partiellement suspendue, l'autorité de probation est chargée notamment de :

- a. fournir au condamné l'aide nécessaire à son intégration sociale :
- b. convoquer le condamné à des entretiens réguliers ;
- c. contrôler le respect, par le condamné, des règles de conduite imposées pour la durée du délai d'épreuve (art. 44, al. 2 CP);
- d. adresser régulièrement à l'Office d'exécution des peines des rapports relatifs à l'assistance de probation et au respect des règles de conduite ;
- e. informer immédiatement l'Office d'exécution des peines des manquements commis, par le condamné, dans le cadre de l'assistance de probation, ou du non respect, par celui-ci, des règles de conduite assortissant la suspension de la peine prononcée à son encontre (art. 95, al. 3 CP);
- f. informer l'Office d'exécution des peines de ce que l'assistance de probation ou les règles de conduite imposées dans le cadre du sursis ne sont plus nécessaires ou doivent être modifiées (art. 95, al. 3 CP).

Projet

Art. 33 De l'exécution des peines prononcées avec sursis

¹ Lorsqu'une assistance de probation et des règles de conduite ont été ordonnées dans le cadre d'une peine totalement ou partiellement suspendue ou d'un traitement ambulatoire, l'autorité de probation est chargée notamment de :

- a. sans changement;
- b. sans changement;
- c. sans changement;
- d. sans changement;
- e. sans changement;
- f. sans changement.

Chapitre VII SOINS MEDICAUX

Art. 33a Organisation

- ¹ La prise en charge médicale des personnes condamnées est assurée par un service médical mandaté par le Service pénitentiaire.
- ² L'étendue des prestations fournies est fixée dans une convention signée entre ledit service médical et le Service pénitentiaire.

Projet

³ Si le service médical mandaté par le Service pénitentiaire n'est pas à même de fournir les prestations nécessaires au sens de la LAMal ou de la convention, il peut mandater un praticien externe.

Art. 33b Principes

- ¹ Les personnes condamnées ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires.
- ² Les personnes condamnées à une mesure sont prises en charge par le service médical dans le cadre du régime fixé par l'autorité dont elles dépendent.
- ³ La demande de soins peut être présentée par la personne condamnée elle-même, par son représentant ou par un membre du personnel pénitentiaire en faveur de la personne condamnée. Les traitements ordonnés par l'autorité sont réservés (art. 56 à 64).
- ⁴ Selon leur nature, les soins médicaux sont prodigués dans les établissements pénitentiaires ou dans des structures hospitalières ou ambulatoires.
- ⁵ En cas de transfert d'une personne condamnée dans un autre établissement, le service médical transmet le dossier médical au médecin du nouvel établissement.

Projet

Art. 33c Traitement sans consentement

¹ Le service médical peut prescrire par écrit une médication contre la volonté d'un détenu qui souffre de troubles psychiques nécessitant un traitement reconnu si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. le détenu a été condamné à des mesures thérapeutiques ou à un internement sur la base des articles 56 et suivants du Code pénal A;
- b. le défaut de traitement met gravement en péril la santé du détenu ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ;
- c. le détenu n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ;
- d. il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

² Un plan de traitement écrit doit être établi par le médecin responsable et transmis pour validation au Médecin cantonal. Dans la mesure du possible, le service médical doit informer le détenu et le cas échéant sa personne de confiance au sens de l'article 56c LSP, sur tous les éléments essentiels du traitement envisagé. L'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement et les voies de droit à son encontre.

³ Le traitement doit avoir lieu dans des locaux adaptés et une surveillance médicale adéquate doit être assurée.

⁴ Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état de la personne concernée.

⁵ Le plan de traitement est communiqué par écrit au détenu et le cas échéant à sa personne de confiance qui peuvent en appeler auprès de la Commission d'examen des plaintes conformément à l'article 15d LSP.

Projet

Art. 33d Traitement d'urgence

¹ En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection du détenu ou celle d'autrui l'exige. Lorsque le service médical sait comment la personne entend être traitée, il prend en considération sa volonté.

Art. 33e Devoir d'information

¹ Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique ou de soins informent la direction de l'établissement concerné des faits importants dont ils ont connaissance et qui pourraient porter atteinte à la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants, des co-détenus ou sur la sécurité publique.

Art. 33f Information lors de traitements ordonnés

¹ Dans les cas de traitements ordonnés par la justice ou en cas de mesure prononcée conformément aux articles 56 à 64 CP, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. L'article 33e s'applique par analogie.

² Le Conseil d'Etat précise par directive les éléments concernés par le suivi et l'évolution du traitement et leurs modalités de transmission.

Art. 33g Personne de confiance

¹ Les dispositions du Code civil relatives à la personne de confiance s'appliquent par analogie aux personnes détenues.

² Le Conseil d'Etat précise par directive la notion de faits importants.

Art. 34 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions des établissements pénitentiaires ordonnant une sanction disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire.

Chapitre II Auprès du juge d'application des peines

Art. 36 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

Art. 37 Des règles de procédure

¹ Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les articles 3, 9 à 12, 18, 19, 20, alinéa 1, 21, 26, 27, alinéa 3, 29, 30, 34, 47, alinéas 2 et 3, 49, alinéa 1, 51, 55, 56, alinéa 2, 57, 63, 74, 75, 78, 79, alinéa 1, 80, 81, 86 et 89 à 91 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

¹ Les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale.

Projet

Art. 34 Des décisions susceptibles de recours

Les décisions des établissements pénitentiaires au sens de l'article 24 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire.

Chapitre II Abrogé

Art. 36 Abrogé.

¹ Abrogé.

Art. 37 Abrogé.

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 38 Des décisions susceptibles de recours

- ¹ Peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal :
 - les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines,
 - les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire,
 - les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines,
 - les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement.

Proiet

Art. 39a Participation du Ministère public

¹ Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le Tribunal cantonal communique les recours au Ministère public et lui fixe un délai pour se déterminer.

Art. 2

¹ Dans l'ensemble de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, le terme "condamné" est remplacé par "personne condamnée".

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

Le chancelier:

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

² La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et ² La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. suivants du CPP.

³ En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

³ Sans changement.

² Les arrêts sur recours sont notifiés au Ministère public.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement

du 28 mai 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement est modifiée comme suit :

Art. 20 Recours auprès du Juge d'application des peines

Art. 20 Recours au Tribunal cantonal

- ¹ Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.
- ² La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles393et suivants du Code de procédure pénale suisse (CPP).
- ³ Les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles95et97de la loi fédérale du17juin2005sur le Tribunal fédéral (LTF).

¹ Les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

² Le recours auprès du juge d'application des peines s'exerce par écrit dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les articles 3, 9 à 12, 18, 19, 20, alinéa 1, 21, 26, 27, alinéa 3, 29, 30, 34, 47, alinéas 2 et 3, 49, alinéa 1, 51, 55, 56, alinéa 2, 57, 63, 74, 75, 78, 79, alinéa 1, 80, 81, 86 et 89 à 91 de la loi sur la procédure administrative sont applicables par analogie.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

du 28 mai 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme suit:

Art. 23b Abrogé.

¹ Abrogé.

Art. 23b Soins en cas de détention

- ¹ En cas de détention, le service médical mandaté par le Service pénitentiaire (ci-après : le service médical) peut prescrire par écrit une médication contre la volonté d'un détenu qui souffre de troubles psychiques nécessitant un traitement reconnu si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. le détenu a été condamné à des mesures thérapeutiques ou à un internement sur la base des articles 56 et suivants du Code pénal;
 - b. le défaut de traitement met gravement en péril la santé du détenu ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ;
 - c. le détenu n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ;
 - d. il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

² Un plan de traitement écrit doit être établi par le médecin responsable et ² Abrogé.

transmis pour validation au Médecin cantonal. Dans la mesure du possible, le service médical doit informer le détenu et le cas échéant sa personne de confiance au sens de l'article 56c LSP, sur tous les éléments essentiels du traitement envisagé. L'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement et les voies de droit à son encontre.

³ Le traitement doit avoir lieu dans des locaux adaptés et une surveillance ³ Abrogé. médicale adéquate doit être assurée.

⁴ Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état de la ⁴ Abrogé. personne concernée.

⁵ Le plan de traitement est communiqué par écrit au détenu et le cas échéant à sa personne de confiance qui peuvent en appeler auprès de la Commission d'examen des plaintes conformément à l'article 15d LSP.

Proiet

⁵ Abrogé.

Art. 23c En cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection du détenu ou celle d'autrui l'exige. Lorsque le service médical pénitentiaire sait comment la personne entend être traitée, il prend en considération sa volonté.

Abrogé. Art. 23c

¹ Abrogé.

Art. 56c Personne de confiance

¹ Les dispositions du Code civil relatives à la personne de confiance s'appliquent par analogie aux personnes détenues (art. 23b LSP).

Art. 56c

¹ Abrogé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean